

MINISTÈRE
des
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Archives

Paris, le 7 1788
Convention entre la République Française et le Roi
d'Étrurie pour l'échange du Palais de l'Académie de
Peinture, situé à Rome, et appartenant à la dite République,
contre le Palais Villa Médicis également situé à Rome et
appartenant à Sa Majesté.

Au nom du Gouvernement Français,
Charles Maurice de Talleyrand, Ministre des
Relations Extérieures de la République Française.



Comme le Général Clarke, Ministre
Plénipotentiaire de la République Française
auprès de Sa Majesté le Roi d'Étrurie
a été autorisé à faire l'échange du
Palais de l'Académie de Peinture
appartenant à la République Française
contre la Villa Médicis appartenant au
Roi d'Étrurie, et qu'il en est résulté entre
le susdit Général Clarke et Son
Excellence Monsieur Mozzi, Ministre des
Affaires Étrangères du Royaume d'Étrurie,
une Convention par devant nous dont
la teneur s'ensuit :

Au très Saint nom de Dieu, Amen.

L'an de grace Notre Seigneur Jesus-Christ, mil huit cent trois, sixieme indiction et le dieu huit du mois de mai, sous le Pontificat de Pie Sept, et sous le regne de Sa Majeste Louis Premier, Infant d'Espagne, Roi d'Espagne heureusement regnant.

Fait et passe a Florence dans la secretaerie des Affaires Etrangeres, placee dans le Vieux Palais, paroisse d'Or Saint Michel, en presence des seigneurs Vincent, fils de feu Niccolas Mazzinghi et Fabien, fils de feu Paul Bonci, tous les deux de Florence, employes a la dite secretaerie, temoins valables expressement requis pour ce qui suit :

La Majeste, Le Roi, notre Seigneur ayant pour faire une chose agreable a la Republique Francaise, adheie au vœu exprime au nom du Premier Consul pour l'echange ci-apres designe et devant des a present proceder a l'execution du dit echange, en consequence,

Qu'il apparaisse et soit notoire par le present Instrument Public, dont la minute a ete vue et approuvee dans les formes ordinaires que, Constituee personnellement en

présence de moi, notaire Lousigné et de
 susdits témoins, Son Excellence Monsieur
 Le Général Clarke, Ministre Plénipoten-
 tiaire de la République Française auprès
 de cette Cour Royale, d'une part; et
 l'Illustrissime Seigneur, Chevalier Ombre
 Bonci, patrie Cortonien, directeur
 de l'Administration des Bâtimens
 Royaux, de l'autre part, l'un et
 l'autre agissant en vertu des pouvoirs
 qui leur ont été conférés respectivement
 par les actes séparés enregistrés au bas
 de cet Instrument, sous la ratification
 à obtenus pour la validité du même,
 tant de Sa Majesté le Roi que du
 Gouvernement de la dite République
 Française, et qui doit être échangé
 dans cette ville de Florence dans le
 terme de deux mois à compter de ce
 jour-ci et sous la protestation préalable
 de n'engager ni leurs personnes, ni leurs
 héritiers, ni leurs biens, mais seulement
 les biens et revenus de leurs Committans
 respectifs et non autrement *ita quod potius*
 de leur science certaine et libre volonté

8566
au nom et pour l'intérêt de leurs Committants
même, ont fait et font l'échange des biens ci-
après désignés.

Comme sa Soudite Excellence Monsieur
Le Général Clarke, aux noms susdits, a donné
et cédé et à titre d'échange concédé et
transféré au susdit Seigneur Chevalier Bonci,
présent et stipulant et acceptant pour la
dite Administration Royale des Bâtimens
Le Palais nommé d'Académie de France,
situé dans la ville de Rome, en del
Corso, vis à vis le Palais Doria, tenant
du levant et du nord au Palais et
Maison du duc de Bracciano; du côté
du midi à la rue dite del Piombo qui
conduit à la place des Douze Saints Apôtres;
et du côté du Couchant à la voie publique
sauf etc.... appartenant à la Nation Française
et réciproquement Le susdit Seigneur Chevalier
Bonci, Directeur de la susdite Administration
Royale des Bâtimens, a cédé et au même
titre d'échange concédé et transféré au sus-
nommé Monsieur Le Général Clarke, présent,
stipulant et acceptant pour la même Nation
Française par lui représentée, Le Palais nommé

Villa Medici avec tous les terrains depen-
 dants et adjacents, situés de même dans
 la ville de Rome, près le Couvent de
 la Trinité dei Monti, tenant du Nord
 à la rue qui conduit de la Porte
 Pinciana derrière la Mura Urbane et
 à la Vigne des Pères de Sainte Marie
 del Popolo; du Midi à la rue qui
 conduit à la Porte Pinciana et aux
 Révérends Pères della Trinità dei Monti;
 du Couchant à la Vigne et aux jardins
 potagers des dits Pères, à d'autres maisons,
 au théâtre d'Aliberti et au jardin
 potager de la noble maison Rato; et
 du Levant, à la Porte Pinciana, au
 Chemin qui conduit à la dite porte et
 à un autre qui conduit derrière les
 murs, sans autres etc..... Les dits
 biens et fonds respectifs tels qu'il ont
 été possédés jusqu'ici et sont présen-
 tement possédés par les susdites parties
 Contractantes avec tous les amens,
 Concessions, usages, redevances, appartenances
 et dépendances respectives avec tous les
 Cours actifs et passifs, obligations, charges

et taxes qui y sont attachés et inhérents sans
 en exclure ni en excepter aucune pour avoir
 respectivement, tenu, possédés les biens susdits
 avec la clause du Contre par Constitution
 de Procureur la plus entière cession de tous
 leurs droits et avec la promesse réciproque
 des dépenses générales les plus générales et
 de l'éviction dans la forme la plus ample,
 en quelque cas que ce soit, de molestation
 ou d'éviction de tout ou partie des dits
 biens échangés autant de fois qu'il pourrait
 arriver quand même la chose proviendrait
 de la nature d'iceux ou d'une disposition
 antérieure des auteurs médiats ou immédiats
 des susdits permutants, non seulement dans
 le jugement pététoire et ordinaire mais encore
 dans le possessoire et exécutoire le plus
 sommaire et de jure et simple détenteur,
 les dites clauses et promesses devant s'étendre
 suivant les règles du droit et avec la
 Convention expresse qu'une telle éviction
 venant à se vérifier l'on entende réserver
 à celles des parties qui l'essuyera le droit
 de rentrer dans la libre jouissance et possession
 des dits biens données comme ci-dessus en

échange en toutes choses.

Les dits Contractants, en vertu de leurs pouvoirs respectifs susdits, ont fait et font le dit échange de biens à des conditions égales sans aucun supplément de prix, bien qu'un fond put avoir plus de valeur que l'autre et comme on est en usage de dire à possession pour possession bien entendu que les serviteurs actuels doivent rester à la charge respective des parties Contractants, chacun dans les fonctions auxquelles ils sont attachés et non autrement; Car ainsi.

Lesquelles toutes choses et chacune d'elles, les dits Messieurs Général Clarke, Ministre Plénipotentiaire de la République Française et le Chevalier Onofre Bonci, Directeur de l'Administration des Bâtimens Royaux, le premier sous sa parole de vérité, le second par le serment fait sur la Croix, ont promis et promettent, ainsi que je l'atteste, de tenir et observer inviolablement sous les peines portées par la loi s'obligeant, renouçant,

Promettant garantie de

Paris, le 27 Brumaire, an XI

Le Ministre des Relations Extérieures
Au Général Clarke, Ministre Plénipotentiaire
de la République Française, en Toscane

Vous m'avez annoncé, Citoyen, par votre lettre
du 30 vendémiaire qu'il vous paroissoit
nécessaire de signer avec Monsieur de Prozzi
l'acte d'échange de la Villa Médici contre
le Palais de l'Académie de France. J'auto-
risé les mesures que vous proposez et je vous
invite à m'envoyer cette pièce après la
signature. L'échange étant pur et simple,
l'acte qui le constate ne doit renfermer de
part et d'autre aucune réserve, aucune
perspective de compensation. Il a pour unique
but d'assurer à l'École des Arts un établissement
avantageux par un arrangement également
convenable à la France.

J'ai l'honneur de vous saluer

Charles Maurice Talleyrand

Illustrissime Seigneur,

Le gouvernement Royal a concerté avec le Général Clarke, Ministre Plénipotentiaire de la République Française les mesures opportunes pour procéder à l'échange de la villa Médicis avec le Palais de l'Académie Française. En conséquence, Votre Seigneurie Illustrissime est autorisée à stipuler le Contrat avec le dit Ministre, sans les ratifications à obtenir dans le terme de deux mois; et si le premier que cette stipulation devra se faire mercredi prochain à midi, le dit acte du Courant dans la Secrétairerie des Affaires Étrangères.

Je suis avec une parfaite considération,
De Votre Seigneurie Illustrissime

V. Corsi Salviati

le 16 mai 1803.

L. Zucchetti

Au Seigneur Chevalier Directeur de
l'Administration des Bâtimens Royaux.

Je, Jacques Xavier, fils de feu
Tintin Joseph Fabbrini, citoyen, notaire

public de Florence et Procureur Royal, requis pour dresser le présent Instrument, l'ai signé de ma propre main pour qu'il y soit ajoutée entière foi, en l'honneur de Dieu, de la Bienheureuse Vierge Marie et de Saint Jacques, ce 18 mai 1803.

(L.S.)

Collationné par moi Louis, Marie Manni, Ministre des Archives Générales publiques de Florence, ce 19 mai 1803.

(L.S.)

Nous, Ferdinand Sciarrelli, Président des Archives Générales publiques de Florence, attestons que Jacques Xavier Fabbrini a été et est ainsi qu'il le dit notaire public à Florence, qu'il est digne de foi et que l'on a toujours ajoutée foi comme on l'a ajoutée présentement à sa signature tant en public qu'en particulier et tant en jugement que dehors; en témoin de quoi nous avons fait apposer le sceau ordinaire de ces lettres et avons ordonné qu'il y fut apposé le sceau ordinaire des Archives Générales.

Jean Marchi, Chancelier
Donné à Florence, ce 19 mai 1803.

Florence, ce 19 mai 1803.

Le soussigné, Ministre des Affaires Etrangères atteste que le suscript Bernardin Ciarelli est comme il se qualifie Président des Archives Générales publiques de Florence, En foi de quoi

(L.S.)

G. Mozzi

Louis Justini secrétaire

Le soussigné, Ministre Plénipotentiaire de la République Française en Toscane certifie véritable la signature de Monsieur de Mozzi apposée ci-dessus.

Florence, le 30 floréal an XI.

(L.S.)

G. Clarke

Par le Ministre Plénipotentiaire le 1^{er} secrétaire de Légation

Simoni.

Nous, au nom du Gouvernement Français, avons approuvé la susdite Convention en tous et chacun des points qui y sont contenus et déclarés, les avons acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés et par ces présentes signés de notre main, les acceptons, approuvons, ratifions et confirmons. En témoin de quoi

89bis

nous avons fait apposer à ces présentes le
cachet de la République Française
Donné à le au XI.

La ratification est du 16 Ventôse, an 12 (23 février 1804).

Certifié conforme à l'original

Le Ministre Plénipotentiaire,
Chef de la Division des Archives.

Paris, le 4^e Décembre 1890.

J. Favre de Rialle